



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MARS 2021

NUMERO SPECIAL N° 22

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	3
<i>Arrêté n° 21 – 33 VR du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 20-165 VR du 4 décembre 2020 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées sur le territoire des communes de BRIX et de TOLLEVAST pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre des travaux du projet de sécurisation de la RN13 entre VALOGNES et CHERBOURG-EN-COTENTIN</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté n° 2021 – DDTM – SE – 0020 en date du 8 mars 2021 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche</i>	3
<i>Arrêté N° 2021 – DDTM – SE – 0021 en date du 8 mars 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2021 dans le département de la Manche</i>	7
DIVERS	9
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	9
<i>Décision du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature en matière de gestion financière de la Cité Administrative</i>	9
<i>Arrêté du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature - Domaines</i>	9
<i>Arrêté du 1^{er} mars 2021 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation</i>	10
<i>Décision de délégation générale de signature du 1^{er} mars 2021 au responsable du pôle gestion publique</i>	10
<i>Décision de délégation générale de signature du 1^{er} mars 2021 aux responsables des pôles pilotage et ressources, gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit-Accompagnement du changement et conduite de projets</i>	11
<i>Liste rectifiée des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts du 01/03/2021</i>	12
<i>Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} mars 2021 pour le pôle pilotage et ressources</i>	12
<i>Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} mars 2021 pour le pôle gestion publique</i>	13
<i>Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} mars 2021 pour le pôle gestion fiscale</i>	14
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de conciliation fiscale – Mme Véronique RIOUX-POUDROUX</i>	15
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de conciliation fiscale – M. Gilles LAYLLE</i>	15
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis</i>	15
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. David BOBAN</i>	16
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Olivier DJIBRE</i>	16
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Brigitte FREYSS</i>	16
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Carole GARCIA</i>	16
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Marc GOUPIL</i>	17
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Christelle HOUÉE</i>	17
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Gilles LAYLLE</i>	17
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Michel LEMAGNAN</i>	17
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Sylvie LEMOINE</i>	18
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Nicolas MARTIN</i>	18
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Brigitte MOTTIN</i>	18
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Fabienne RIBIER</i>	18
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Véronique RIOUX-POUDROUX</i>	19
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Martine RIPOLL</i>	19
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Thibaut ROBERT</i>	19
<i>Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Valérie TEXIER</i>	20
<i>Décision de délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière d'ordonnement secondaire</i>	20
DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	20
<i>Arrêté n° 2 du 4 mars 2021 portant modification de la composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion</i>	20

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 21 – 33 VR du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 20-165 VR du 4 décembre 2020 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées sur le territoire des communes de BRIX et de TOLLEVAST pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre des travaux du projet de sécurisation de la RN13 entre VALOGNES et CHERBOURG-EN-COTENTIN

Considérant que le tableau annexé n° 3 comporte des erreurs dans la désignation des propriétés de parcelles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Les parcelles à occuper, les zones de travaux et les voies d'accès sont désignées sur les plans figurant en annexe 1 à 3 du présent arrêté ».

Article 2 : le reste demeure sans changement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera affichée immédiatement à la porte des mairies des communes de Brix et de Tollevast et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les annexes 1 à 3 sont consultables à l'accueil de la préfecture.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2021 – DDTM – SE – 0020 en date du 8 mars 2021 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et carnassiers pour assurer la protection de ces espèces ;

Considérant la nécessité de réduire la population du Silure dans la Sélune où des opérations importantes de renaturation destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées sont en cours ;

Art. 1er : Objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception : – des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime : la VIRE, en aval du pont des Veys, la TAUTE, en aval des portes à flots du pont éclusé de Saint-Hilaire-Petitville, la DOUVE, en aval du pont éclusé de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais, la SIENNE, en aval du Pont Neuf (vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du Pont de la Roque), la SEE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du Pont Gilbert à Avranches, la SELUNE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault, le COUESNON, en aval d'un point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson.

– des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent : s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17, s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ; des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ; des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Art. 2 : Classification des cours d'eau

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie. COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants) : le COUESNON, la SELUNE, entre son confluent avec l'Airon et le barrage de la Roche qui Boit à Ducey, le THAR, en aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly, la SIENNE, en aval du seuil du moulin de Valencey, la SOULLES, en aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances, l'AY et ses affluents, en aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel, la DOUVE et ses affluents, en aval de la confluence avec la Scye, à l'exception de la Saudre, la SAUDRE, en aval du moulin du Hecquet, à Saint-Sauveur-le-Vicomte, la SCYE, en aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec-en-Cotentin, la SEVES, en aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Montsenelle, la TAUTE, en aval du pont de la RD 900, la VANLOUE, en aval de la RD 900, le LOZON, en aval de la RD 900, la TERRETTE, en aval de la RD 77 (au lieu dit la Ducrie), la VIRE, le Canal de VIRE et TAUTE, les Étangs de Torigni-sur-Vire, le Lac des Bruyères.

Art. 3 : Cours d'eau à saumon et à truite de mer – Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) : la VIRE, sur tout son cours dans le département, la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon, la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny, le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer, la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval, le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux.

– Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) : la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Martin-le-Hébert, commune de Sottevast, la VIRE, sur tout son cours dans le département, la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil-au-Val, le Theil, commune de Gonnevill-le-Theil, la SINOPE, en aval du pont de la RD 902, la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon, la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune du Grand-Parigny, le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer, la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval, le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux.

Art. 4 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État

Le droit de pêche appartient à l'État sur les sections de cours d'eau suivantes : la DOUVE, du pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte au pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais, le MERDERET, en aval du pont du CD 70 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise, la TAUTE, en aval du moulin du Mesnil à Marchesieux, la SEVES, du pont de Baupte à sa confluence avec la Douve, la MADELEINE, de la chaussée de Baupte à sa confluence avec la Douve, la SIENNE, de 150 m en aval du barrage d'Hyenville au Pont Neuf, la SEE, de sa confluence avec le Saultbesnon à 1 500 m en amont de Pont Gilbert, la SELUNE, de la digue du Moulin de Ducey à 1 500 m en amont du pont de Pontaubault, et dans l'emprise des anciennes retenues de VEZINS et de la ROCHE-QUI-BOIT, le COUESNON, sur tout son cours départemental jusqu'à 500 m en amont du pont de Pontorson. 1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Art. 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{re} catégorie La pêche à l'anguille à la vermée est interdite toute l'année (de jour comme de nuit). La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 1^{re} catégorie. La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit : 1° – Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars à 8 heures au 3^{ème} dimanche de septembre. 2° – Ouvertures spécifiques : Grenouille verte (*Rana esculenta*) du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre ; Grenouille rousse (*Rana Temporaria*) du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre ; Brochet (*esox lucius*) du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre. Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} mai exclu doit être immédiatement remis à l'eau. Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Art. 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 2ème catégorie. La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit : 1° – Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre. 2° – Ouvertures spécifiques : Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, du dernier samedi d'avril au 31 décembre ; Sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, du 1er samedi de juin au 31 décembre ; Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre ; Grenouille verte (*Rana esculenta*) du 2 juillet au 3ème dimanche de septembre ; Grenouille rousse (*Rana Temporaria*) du 2 mai au 3ème dimanche de septembre ; Anguille à la vermée interdite la nuit, autorisée de jour du 2ème samedi de mars au 15 juillet en 2ème catégorie ; Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Art. 7 : Heure d'interdiction (article R.436-13) La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Art. 8 : Pêche de la carpe la nuit La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après ; toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'avec des esches végétales. la VIRE : En rive gauche : Limite amont : pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô). Limite aval : pont de la RD 900 à Saint-Lô. En rive gauche : Limite amont : du barrage du Maupas. Limite aval : pont de la route RD 974 à Pont-Hébert. En rive droite : Limite amont : pont de la RD 974 à Pont-Hébert. Limite aval : pont d'Airel D8. En rive gauche : Limite amont : pont de Saint-Fromond D8. Limite aval : l'entrée du Canal Vire-Taute. la DOUVE : En rive droite : Limite amont : son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille. Limite aval : pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille. En rive gauche : Limite amont : en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve. Limite aval : berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont. En rive droite : Limite amont : en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers. Limite aval : limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais. Etang du Goulet, commune de Fresville. Plan d'eau de l'Avent, commune de St-Sauveur le Vicomte. la SIENNE : commune de Quettreville-sur-Sienne, sur 300 m en rive gauche, le long des parcelles cadastrales ZB13 et ZB15, entre les panneaux de signalisation du parcours. la TAUTE : Sur les deux rives : Limite amont : de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes. Limite aval : pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, Commune de Carentan-les-Marais. Canal du GRAVIER : Commune de Carentan-les-Marais (totalité du plan d'eau).

2 – TAILLES MINIMUM DES POISSONS

Art. 9 : Taille minimum de certaines espèces (R. 436-18 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à : 0,50 m pour le saumon, 0,60 m pour le brochet, 0,35 m pour la truite de mer, 0,35 m pour le cristivomer, 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie, 0,30 m pour l'aloise, 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone, 0,20 m pour la lamproie fluviatile, 0,40 m pour la lamproie marine, 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie, 0,30 m pour le mulot, 0,20 m pour le flet. À compter du 2ème dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture. Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque. La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite. Les écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine, écrevisse signal ou du Pacifique) ne disposent pas d'une taille minimale de capture.

3 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Art. 10 : limitation des captures de salmonidés et de carnassiers Salmonidés : Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix. Dans les eaux de 1ère catégorie et de 2ème catégorie, le nombre de captures de truites autorisées est ramené à six par pêcheur et par jour. Sur le périmètre de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire, pour une durée d'un an renouvelable, le nombre de truite fario est limité à 3 par pêcheur et par jour. Carnassiers : Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet par pêcheur et par jour est fixé à deux. Dans les eaux classées en 2ème catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Art. 11 : 1° – Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur. 2° – Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre autorisé de lignes montées sur canne par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne. 3° – Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4. 4° – Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé. 5° – Dans les eaux de 1ère catégorie, le seul engin autorisé est la balance à écrevisses (six au maximum). 6° – Dans les eaux de 2ème catégorie, les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six au maximum). 7° – Les espèces d'écrevisses autorisées à la pêche ne peuvent être transportées vivantes. 8° – Dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage. 9° – Sur la Sélune uniquement, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite. 10° – Parcours spécifiques : Sur la Vire, entre l'extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière- sur-Vire et la maison éclusière d'Aubigny, pêche en « no-kill » sur toute la période de pêche. Sur la Vire, pour la période du 3ème samedi d'avril au 31 août, pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours compris entre : limite amont : du rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô, limite aval : au droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux. Sur la Sée, pour toute la période de pêche, pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours compris entre : limite amont : de la passerelle de Lartour sur la commune de Vernix, limite aval : au pont de la RD 162 sur la commune de Vernix. Sur la Taute, sur l'ensemble du parcours, pour la période du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre, pêche à la mouche fouettée en « no kill » sur les communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron, du pont de la RD52 (lieu dit le Pont Tardif) à la passerelle du lieu dit Le Hézard. Canal du Gravier, Canal des Espagnols, Canal du Vieux-Bout et Canal d'Auvers : Sur le Canal des Espagnols, pêche du Black-bass en « no kill » sur toute la période de pêche. Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill ». Étang des Costils (la Glacerie, commune de Cherbourg-en-Cotentin), étang de Biville-Clairefontaine (Etang de Biville), étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville) : pour toute la période de pêche, pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill ». Lac des Bruyères (commune de Millières) : Pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et carpe pour toute la période de pêche. Pêche des carnassiers uniquement aux leurres artificiels pour la période du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre. Canal Vire-Taute (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute) : De l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond à l'aval au lieu dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3, pêche des carnassiers uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée du 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus, et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus. De l'amont au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3 à l'aval jusqu'au pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes, pêche uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée (pêche en « no kill »), du 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus. De l'amont depuis le pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes à l'aval, à l'embouchure avec la Taute, pêche des carnassiers uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre. Sur le Thar, pour toute la période de pêche, pêche en « no-kill », à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement sur l'ensemble du parcours compris entre la limite amont de la confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny) à la limite aval du pont de la route communale n° 3 (83), au lieu-dit « la Ferme du Moulin », commune de Folligny (joignant La-Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey). Sur la Saire, pour toute la période de pêche, pêche à la mouche fouettée uniquement et en « no-kill » sur le parcours d'une longueur de 300 m compris entre la limite amont au pont de la RD 415 et la limite aval au lieu dit le parquet.

5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Art. 12 : 1° – Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau. 2° – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon. 3° – L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1ère catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.7°. 4° – L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise), L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire. 5° – L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n° 5 pour la pêche de la truite au ver est interdit. 6° – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, pendant la période allant du 1er janvier au 1er mai inclus. 7° – La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau. 8° – Sur la Sée et la Sélune : La pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces du 3ème samedi d'avril au 2ème dimanche de juin, sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au pont de Chérencé-le-Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche-qui-Boit, À partir du 2ème dimanche de juin (exclu), la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Tirepiéd (RD 104E2) jusqu'au pont de Chérencé-le-Roussel (RD 55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche-qui-Boit, À partir du 2ème samedi de juillet, pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'à la réserve du barrage de la Roche-qui-Boit.

9° – La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier ;
- Canal des Espagnols ;
- Canal du Vieux-Bout ;
- Canal d'Auvers ;
- Lac de Bruyères.

10° – Étang du Goulet (commune de Fresville) : la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

11° – Lac des Bruyères (commune de Millières) : la pêche en marchant dans l'eau (wading) est interdite sur le grand plan d'eau.

12° – Dans le lit mineur de l'Airou, entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation sont interdits sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

Article 14 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 15 : concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1ère catégorie.

Article 16 : Introduction d'espèces (R. 432-5 du code de l'environnement)

La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

- Poissons :
 - le poisson-chat : *Ameiurus melas*,
 - la perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Grenouilles : les espèces de grenouilles (i.) autres que :
 - la grenouille des champs : *Rana arvalis*,
 - la grenouille agile : *Rana dalmatina*,
 - la grenouille ibérique : *Rana iberica*,
 - la grenouille d'Honnorat : *Rana honnorati*,
 - la grenouille verte ou dite commune : *Pelophylax kl. esculentus*,
 - la grenouille de Lessona : *Pelophylax lessonae*,
 - la grenouille de Perez : *Pelophylax perezii*,
 - la grenouille rieuse : *Pelophylax ridibundus*,
 - la grenouille rousse : *Rana temporaria*,
 - la grenouille de Berger : *Pelophylax lessonae bergeri*,
 - la grenouille des Pyrénées : *Rana pyrenaica*.
 - la grenouille de Graf : *Pelophylax kl. Grafi*.
- Crustacés :
 - le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
 - les espèces d'écrevisses autres que :
 - l'écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus*,
 - l'écrevisse des torrents : *Astacus torrentium*,
 - l'écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes*,
 - l'écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Article 17 : Réserves de pêche permanentes

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

- LA SIENNE :
 - Pont de la Roque – Orval – commune d'Orval-sur-Sienne de 50 m en amont à 50 m en aval du pont (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).
 - Barrage de la Minoterie – Hyenville, communes de Quetteville-sur-Sienne et Orval, commune d'Orval-sur-Sienne de 50 m en amont à 300 m en aval.
 - Barrage du moulin de Guelle – commune de Cérences de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin Paturel – commune de Cérences, pour la section délimitée de la façon suivante de la limite amont, 50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé à la limite aval, 20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite.
 - Barrage du moulin de Valencey – communes de Cérences et Ver de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin de Huet – commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin de Gavray – commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin de Saint-Denis – communes de Saint-Denis-le-Gast et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin de Beaufile – communes de Hambye et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin de la Laiterie – commune de Sourdeval-les-Bois de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

- Barrage du moulin de l'Orbehaye – communes de Sourdeval et Percy-en-Normandie, de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin de La Carrière – communes de La Bloutière et La Colombe de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage de la Minoterie de la Foulerie – commune de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny de 50 m en - amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse – commune de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin du Pont Chignon – commune de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin du village des Ponts – communes de Sainte-Cécile et Beslon de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - LA SOULLES :
 - Pont de la Roque – Orval – commune d'Orval-sur-Sienne de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du pont (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).
 - Barrage de la Sauvagère – Orval – commune d'Orval-sur-Sienne de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du barrage.
 - Pont de Gruel – Orval – commune d'Orval-sur-Sienne de 150 m à l'amont à 150 m à l'aval du barrage, incluant les 3 bras du cours d'eau.
 - LE THAR :
 - Barrage du moulin de la Vallée – commune de Saint-Aubin-des-Préaux de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - LA DOUVE :
 - Barrage de la Barquette – Carentan et Saint-Côme-du-Mont, communes de Carentan-les-Marais de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952).
 - Barrage du moulin Férey – commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin de l'Etang-Bertrand – commune de l'Etang-Bertrand de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - LA JOURDAN :

Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers, entre le petit pont à l'Ouest à l'amont à celui de l'ancienne RN13 à l'Est à l'aval – Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais.
 - LA SELUNE :
 - Barrage de la Roche-qui-Boit – commune de Ducey-les-Chéris et Saint-Laurent-de-Terregatte de 50 m en amont à 120 m en aval du barrage.
 - Barrage de Quincampoix – commune de Ducey de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage de Ducey – commune de Ducey de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - LA VIRE :
 - Portes à flots – commune des Veys de 50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982).
 - Barrage du Porribet – commune d'Airel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage des Claies de Vire – communes de Cavigny, La Meauffe et Pont-Hébert :
 - 1) en rive gauche, depuis le fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20, commune de Pont-Hébert en amont, jusqu'au point en face au plus près de la limite opposée.
 - 2) en rive droite, depuis le départ du bief en amont, jusqu'à 100 m du barrage en aval,
 - 3) sur la totalité du bief, canal d'aménée et de fuite compris.
 - Barrage de l'ancienne micro-centrale de Saint-Lô – commune de Saint-Lô de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage de l'usine (barrage et vannage de décharge en rive droite compris).
 - Barrage de la Mancellière – La-Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées,
 - 1) de 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval du barrage,
 - 2) et le canal de fuite de l'usine à la confluence avec la Vire.
 - Barrage de Troisgots – lieu-dit « La-Chapelle-sur-Vire », commune de Domjean depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent avec le canal de fuite (canal de fuite compris).
 - Barrage du moulin de Fervaches – commune de Domjean et de Troisgots depuis 50 m en amont du barrage jusqu'aux ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris.
 - Barrage de la micro-centrale de Pont-Farcy – commune de Tessy-sur-Vire, sur les deux bras, en amont au droit de la pointe sud de l'île centrale jusqu'en aval au droit de la pointe nord de l'île centrale.
 - Barrage de Tessy-sur-Vire – commune de Tessy-Bocage de 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris.
 - Barrage du moulin de Condé-sur-Vire – commune de Condé-sur-Vire de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - LA SAIRE :
 - Barrage du Parquet – commune d'Anneville-en-Saire de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin d'Esseuilles – commune de Le Vicel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin Foulon – communes de Le Vicel et Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du moulin de l'Hôpital – commune de Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage de la Laiterie – commune de Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage du Houx – commune du Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Cascade du moulin du Vast – commune du Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage des Moulins – commune du Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage de la Filature – Gonnevill, commune du Theil de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Bief du moulin d'Anneville – commune d'Anneville-en-Saire du moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251) à la jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286).
 - LA SINOPE :
 - Barrage de la Laiterie – commune de Saint-Martin-d'Audouville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage de la pisciculture – commune de Lestre de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - Barrage de Quinéville – commune de Quinéville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - LA SEE :
 - Barrage déversoir du moulin de Cuves – commune de Cuves de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage déversoir et du vannage.
 - Retenue du moulin des pêcheries – commune de Brécey de la passerelle du Tertre-Jouault à la confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée.
 - Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras) – commune de Brécey de la RD104 à leurs confluences avec la Sée.
 - L'OLLONDE :
 - Commune de Canville-La-Rocque – de la D903 à la route « le pont de La Rocque » au lieu-dit les « Cailloux Quenault ». Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588.
- Article 18 : Réserves de pêche temporaires**
 La pratique de la pêche est interdite en 2021 pour une durée d'un an renouvelable, sur la Sélune, du pont de Virey (limite amont) jusqu'à 120 m en aval du barrage de La Roche qui Boit (limite aval).
 La pratique de la pêche est interdite temporairement sur les secteurs suivants :
- LA DOUVE : du dernier dimanche de janvier exclus au 1er samedi de juin exclus.
 - en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ;
 - en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ;
 - sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Baupतोis – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienneville, parcelles ZE15 et 16.
 - LA SEE : soit depuis le 2ème dimanche de juin exclus, soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC, jusqu'au 2ème samedi de juillet entre le pont de la RD104E2 à Tirepiéd au pont de la RD55 à Chérencé-le-Roussel.

Article 19 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproies, aloses, anguille, flet et mulet) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

Article 20 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 13 février 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté N° 2021 – DDTM – SE – 0021 en date du 8 mars 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2021 dans le département de la Manche

Considérant les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole ;

Art. 1er : pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)

Pêche du saumon : En 2021, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Conformément à l'Article L436-4 du Code de l'Environnement, la pêche du saumon en marchant dans le cours d'eau est interdite.

Pêche de la truite de mer : En 2021, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer. Le maximum de prises par pêcheur est fixé à 6 truites de mer par jour. Lorsque la pêche du saumon est suspendue, la pêche de la truite de mer est suspendue sur la même période.

Sont classés cours d'eau ou partie de cours d'eau à truite de mer : Sur le Bassin Seine-Normandie : la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Martin-le-Hébert, commune de Sottevast ; la VIRE, sur tout son cours dans le département ; la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil-au-Val, commune du Theil ; la SINOPE, en aval du pont de la RD 902 ; la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-Des-Bois, commune de Beslon ; la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly ; le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-Des-Champs et la Lucerne d'Outremer ; la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval.

Sur le Bassin Loire-Bretagne : le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de Saint-Ouen-des-Alleux (35) .

Art.2 : pêche des salmonidés dans les cours d'eau du bassin Seine-Normandie

Périodes d'ouverture :

Périodes d'ouverture	
Vire	Du 1er mai au 2 ^e dimanche de juin inclus. Du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus.
Sée amont (amont de la commune de Cuves RD48)	Du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus.
Autres cours d'eau ou parties de cours pour lesquels un TAC est défini	Du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus. Du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus.

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en dehors des temps fixés ci-dessus. En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps », la pêche du saumon et de la truite de mer est suspendue jusqu'au 2^e samedi de juillet exclu. La pêche des saumons de printemps est interdite à partir du 2^e dimanche de juin exclu.

Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite entre le 2^e samedi de mars et le 2^e dimanche de juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson. Remarque : la prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations est susceptible d'entraîner un réajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

Modes de pêche : La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci-après : Sur la Sée, la Sélune :

du 3 ^e samedi d'avril au deuxième dimanche de juin inclus	Pêche interdite au ver et à la crevette sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix.
à partir du 2 ^e dimanche de juin (exclu)	Pêche interdite au ver et à la crevette sur la Sée en amont du Pont de Tirepied (RD 104E2) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix.
à partir du 2 ^e samedi de juillet	Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix.

Sur la Vire :

Du 1er mai au 31 juillet	Pêche à tous modes (leurres artificiels, appâts naturels et poissons morts ou vifs)
Du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre	Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Nombre de captures autorisées :

Pour la saison de pêche 2021, les totaux admissibles de captures (TAC) exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre maximum autorisé de captures de castillons à partir du 2 ^e samedi de juillet
la Sélune (en aval de la Roche qui Boit) + la Sée (en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval)	1236365	105	535
la Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Maur des Bois commune de Beslon)	689568	52	322
la Vire	127642	10	60

Le maximum de prises par pêcheur sur les cours d'eau Sée, Sélune, Sienne et Vire est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2^e dimanche de juin inclus.

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 3 : Pêche des salmonidés dans les cours d'eau du Bassin Loire-Bretagne En 2021, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le COUESNON selon les modalités précisées ci-dessous : Périodes d'ouverture et mode de pêche : du 2^e samedi de mars au 2^e dimanche de juin et du 2^e samedi de juillet au 3^e dimanche de septembre inclus : pêche autorisée à tous modes (tous leurres et tous appâts) ; du 3^e dimanche de septembre exclu au dernier dimanche de septembre : pêche à la mouche artificielle fouettée seulement.

En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps », la pêche du saumon et de la truite de mer est suspendue jusqu'au 2^e samedi de juillet exclu. À partir du 2^e dimanche de juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite entre le 2^e samedi de mars et le 2^e dimanche de juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson. Nombre de captures autorisées pour le saumon : Pour la saison de pêche 2021, les totaux admissibles de captures (TAC) pour le saumon sur le Couesnon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre maximum autorisé de captures de castillons à partir du 2 ^e samedi de juillet
Le Couesnon	10	83

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 4 : autres poissons migrateurs Anguille : La pêche de l'anguille est autorisée comme suit :

Cours d'eau	Périodes d'ouverture
Bassin Seine-Normandie	Du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet
Bassin versant du Couesnon	Du 1 ^{er} avril au 31 août

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) et de l'anguille argentée est interdite. La pêche de l'anguille est interdite de nuit. La pêche à la vermée est interdite dans les eaux de 1^{re} catégorie. La pêche à la vermée est autorisée de jour dans les eaux de 2^e catégorie du 2^e samedi de mars au 15 juillet (du 1^{er} avril au 31 août sur le Couesnon). Conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous la pêche à la vermée de nuit est interdite. Lamproies : La pêche de la lamproie est interdite. Aloses : La pêche des aloses est autorisée comme suit :

Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau de 2 ^e catégorie
Aloses	Aloses
Du dernier samedi d'avril au 15 juillet	Du dernier samedi d'avril au 15 juillet Sur la Vire, la Taute et la Douve : ouverture anticipée à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 2 ^e samedi d'avril au dernier samedi d'avril exclu

Art. 5 : Heure d'interdiction La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Art. 6 : Taille des poissons Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à : 0,50 m pour le saumon, 0,35 m pour la truite de mer, 0,30 m pour l'aloise, 0,30 m pour le mulot, 0,20 m pour le flet. À compter du 2^e dimanche de juin, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Art. 7 : Marquage et déclarations de captures

1^o) Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement,

« Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche ». Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des « Salmonidés migrateurs » devra se munir de l'assortiment délivré par un dépositaire en contrepartie de l'acquittement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique « migrateurs ». Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur une enveloppe portant la mention « premier assortiment » contenant : une fiche d'information, un carnet de captures de saumon, avec numéro de scellé correspondant au numéro de la bague délivrée dans la même enveloppe, une enveloppe pour recueillir des écailles du saumon pêché avec un numéro correspondant à celui de la bague, à ramener obligatoirement au dépositaire, une bague jaune, cinq enveloppes pour recueillir les écailles pour les truites de mer. Chaque saumon capturé doit être bagué immédiatement et enregistré sur le carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, même à pied, et déclaré dès que possible en ligne sur le site www.declarationpeche.fr soit par un moyen personnel (ordinateur, smartphone) soit chez un dépositaire. Le numéro de la bague, la date de capture, la rivière, le département et la taille du saumon doivent être impérativement notés sur le carnet de captures. Pour pouvoir pêcher à nouveau un saumon, le pêcheur doit obligatoirement se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente contenant les écailles. La FDAAPPMA de la Manche se chargera de transmettre les enveloppes récoltées au Centre National d'Interprétation des Captures de Salmonidés migrateurs (CNICS).

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire SAUF sur la Vire où elle est obligatoire. Les enveloppes contenant les écailles prélevées doivent être déposées chez un dépositaire.

2^o) Dispositions pénales

Article R.436-67 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe : 1^e le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ; 2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65. Article R. 436-68 du code de l'environnement : I – « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe : 1^e le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R.436-58, R.436-60 et R. 436-63 ; 2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article R. 436-65. II – La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. ».

Art. 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits toute l'année et en tout lieu : La pêche des poissons « ravalés » (salmonidés migrateurs de descente) ; La pêche par grappinage et harponnage ; L'usage et le port de la gaffe.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**Décision du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature en matière de gestion financière de la Cité Administrative**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le I de l'article 44 ;
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
 Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
 Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
 Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2021 portant délégation de signature à M. Hervé BRABANT, directeur départemental des finances publiques de la Manche, pour la gestion financière de la cité administrative ;

DÉCIDE :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources et à M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Saint-Lô ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;
 - d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Saint-Lô.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GARCIA et de M. Simon LEPETIT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par M. Yves BOLZER, inspecteur divisionnaire des finances publiques et M. Philippe MACÉ, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

Arrêté du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature - Domaines

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2021 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Hervé BRABANT, directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Hervé BRABANT, directeur départemental des finances publiques de la Manche, par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 25 février 2021, sera exercée par M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Muriel MATICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat - Domaines à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R.3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume WERNERT et de Mme Muriel MATICHARD, la même délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par M. Bertrand LE LAY, inspecteur des finances publiques au service du domaine.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 octobre 2020.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publique de la Manche : Hervé BRABANT

Arrêté du 1^{er} mars 2021 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.1212-12 ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Art. 1er. - Madame Muriel MATICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, et Monsieur Bertrand LE LAY, inspecteur des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Manche en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT

Décision de délégation générale de signature du 1^{er} mars 2021 au responsable du pôle gestion publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1er mars 2021 la date d'installation de M. Hervé BRABANT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

DECIDE

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

• M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.
Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

La délégation est de portée générale mais ne s'applique pas aux actes suivants :

- les actes de gestion RH touchant aux cadres A,
- les courriers à destination des préfets, sous-préfets, des élus nationaux et locaux,
- les notes à destination du directeur général, directeurs et sous-directeurs,
- les rapports à la Cour administrative d'appel,
- les communiqués pour réponse directe sensibles,
- les situations fiscales,
- les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
- les conventions Service comptable et Financier et les conventions de contrôle allégé en partenariat,
- les ordres de versement d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de remise gracieuse sur produits divers d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les admissions en non valeur produits divers d'un montant supérieur à 20 000 €,
- les délais de paiement sur produits divers d'un montant supérieur à 20 000 €,
- les poursuites sur produits divers pour des dettes d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 20 000 €,
- les admissions en non valeur sur taxe d'urbanisme/RAP d'un montant supérieur à 3 000 €,
- les sursis de versement sur taxe d'urbanisme/RAP d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les admissions en non valeur d'amendes d'un montant supérieur à 15 000 €,
- les propositions de remise gracieuse d'amendes d'un montant supérieur à 3 000 €,
- les évaluations d'un montant supérieur à 1 million d'€ en valeur vénale et à 100 000 € en valeur locative.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1er mars 2021.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT



Décision de délégation générale de signature du 1^{er} mars 2021 aux responsables des pôles pilotage et ressources, gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit-Accompagnement du changement et conduite de projets

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1er mars 2021 la date d'installation de M. Hervé BRABANT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

DECIDE

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,
- Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale,
- M. Hubert VAUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission Risques et Audit.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

La délégation est de portée générale mais ne s'applique pas aux actes suivants :

- les actes de gestion RH touchant aux cadres A,
- les courriers à destination des préfets, sous-préfets, des élus nationaux et locaux,
- les notes à destination du directeur général, directeurs et sous-directeurs,
- les rapports à la Cour administrative d'appel,
- les communiqués pour réponse directe sensibles,
- les situations fiscales,
- les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
- les conventions Service comptable et Financier et les conventions de contrôle allégé en partenariat,
- les ordres de versement d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de remise gracieuse sur produits divers d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les admissions en non valeur produits divers d'un montant supérieur à 20 000 €,
- les délais de paiement sur produits divers d'un montant supérieur à 20 000 €,
- les poursuites sur produits divers pour des dettes d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 20 000 €,
- les admissions en non valeur sur taxe d'urbanisme/RAP d'un montant supérieur à 3 000 €,
- les sursis de versement sur taxe d'urbanisme/RAP d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les admissions en non valeur d'amendes d'un montant supérieur à 15 000 €,
- les propositions de remise gracieuse d'amendes d'un montant supérieur à 3 000 €,
- les évaluations d'un montant supérieur à 1 million d'€ en valeur vénale et à 100 000 € en valeur locative.

En cas d'empêchement, seul l'intérimaire nommément désigné aura délégation générale de signature.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er mars 2021.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT



Liste rectifiée des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts du 01/03/2021

Nom - Prénom	Responsables de service
BENOIST Michel CAUDIN Jocelyn	Service des Impôts des Particuliers: Cherbourg Saint-Lô (dont antenne du SIP de Saint-Lô implantée à Coutances)
ANCKAERT Catherine BESSIERE Jeanine	Services des Impôts des Entreprises : Cherbourg Saint-Lô (dont antenne du SIE de Saint-Lô implantée à Coutances)
BOTTE Philippe POINCHEVAL Jean-Louis LE ROY Gilbert ZANNA Albane	Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises : Avranches Granville Mortain Valognes
NIANG Chantal	Trésorerie spécialisée Amendes et Hôpital: Equeurdreville-Hainneville
HUET Pascal MAIRE Patrick MAIRE Patrick RACINET Bruno RACINET Bruno	Services de publicité foncière: Avranches Cherbourg 1 Cherbourg 2 Coutances Saint-Lô
DARD Frédéric DARD Frédéric LECCIA Bertrand	1ère brigade de vérification Saint-Lô 1ère brigade de vérification - Antenne de Cherbourg 2ème brigade de vérification Avranches
LECCIA Bertrand DARD Frédéric DARD Frédéric	Pôles Contrôle Expertise: Avranches Cherbourg Saint-Lô
BERNARD Jean-François	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MESSAGER Maryline	Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine
QUILLIOT Christophe LEJEMMETEL Laura BOUGAULT-CAILLIE Anne-Cécile	Centres des Impôts Foncier: Avranches Cherbourg Coutances

Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} mars 2021 pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1er mars 2021 la date d'installation de M. Hervé BRABANT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle pilotage et ressources, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques, en tant qu'adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

- Mme Laurence JOUIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Gestion Ressources Humaines » Service Ressources Humaines – Actes ayant un impact en Mutations – Promotion – Maladie – Conseiller RH – Recrutements spéciaux – FDD
- Mme Stéphanie REMANDE, inspectrice des finances publiques, selon les conditions précisées dans l'annexe I

Service Formation professionnelle – Concours – EDR

- Mme Aurélie LECAMPION-COULLARD, inspectrice des finances publiques
- Mme Sabine CASTEL, contrôleur des finances publiques
- Mme Marie-Laure RAYNAUD, contrôleur des finances publiques
- Service Assistant de prévention – Correspondant handicap local – Protection juridique
- Mme Emmanuelle DEGLAVE, inspectrice des finances publiques

Exception faite des actes de gestion ressources humaines touchant aux cadres de catégorie A, des notifications administratives à destination des agents [position, affectation...] et de tout document ressources humaines portant avis du directeur.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Téléphonie :

- M. Yves BOLZER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Budget – Logistique – Immobilier », suivant les conditions précisées dans les annexes II et III

Service Budget

- M. Cedric FILY, inspecteur des finances publiques, suivant les conditions précisées dans l'annexe II
- Service Immobilier – Logistique – Téléphonie
- M. Philippe MACÉ, inspecteur des finances publiques, suivant les conditions précisées dans l'annexe III

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

• M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources, responsable de la division « Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de service »

Service Stratégie, Contrôle de gestion et Outils de pilotage

• Mme Aurélie LECAMPION-COULLARD, inspectrice des finances publiques

Service Qualité de service – Comités techniques locaux – Délégations

• Mme Marina MAILLOT, inspectrice des finances publiques

Article 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er mars 2021.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Les annexes sont consultables à la DDFiP



Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} mars 2021 pour le pôle gestion publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1er mars 2021 la date d'installation de M. Hervé BRABANT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle « gestion publique », avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à Mme Claudia QUILLIOT, inspectrice principale des finances publiques, en tant qu'adjointe au directeur du pôle gestion publique.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur public local :

• Mme Claudia QUILLIOT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Secteur public local »

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

- les notifications des jugements de la CRC avec débits
- les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
- la validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense,
- les simulations fiscales sensibles,
- les documents relatifs au réseau d'alerte,
- les conventions de service comptable et financier, les conventions d'engagement partenarial, les conventions de contrôle allégué en partenariat,
- les courriers à destination de la DGFIP, de la préfecture et des services de l'État.

Service Fiscalité Directe Locale [SFDL]

• Mme Corinne RENOUF, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service FDL

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

- les simulations fiscales sensibles.

Service Collectivités et établissements publics locaux [CEPL]

Pilotage et Animation :

• Mme Sandra WLASNIAK, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

- les notifications des jugements de la CRC avec débits ,
- les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse,
- la validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense,
- les réponses à la DGFIP aux demandes d'avis émanant des postes comptables et des services de l'État.

Conseil juridique – Animation recouvrement produits locaux :

• M. Sébastien MARGOTTEAU, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

- les réponses aux demandes d'avis à destination des PNC selon la sensibilité du sujet, à destination de la DGFIP, de la préfecture, des services de l'État, des tiers [destinataires de requêtes, avocats, avoués dans le cadre de dossiers de recouvrement contentieux, le délégué du médiateur],
- les autorisations de vente sur produits locaux,
- les oppositions à vente sur produits locaux.

Service Analyses financières – Correspondant Monétique et Dématérialisation

Analyses financières

• Mme Claire BONNIC, inspectrice des finances publiques

• M. Sébastien MARGOTTEAU, inspecteur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexe I] :

- les fiches de relecture des analyses réalisées par les Chargés de Mission « Analyses Financières » selon la sensibilité de la demande
- les documents relatifs au réseau d'alerte,
- les courriers à destination de la préfecture.

Correspondant Monétique et Dématérialisation

• M. David CAMUS, inspecteur des finances publiques

• M. Sébastien MARGOTTEAU, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division « Fonction comptable de l'État » et « Gestion Domaniale » :

• Mme Muriel MATICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Fonction comptable de l'État » et « Gestion Domaniale »

Sont exclus de cette délégation [annexes II, III, IV et V] :

- l'émission des ordres de versement d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de débet,
- les documents de contrôle de caisse de fin d'année
- les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 3 000 €,
- les états de solde du compte de gestion,
- les admissions en non valeur sur taxe d'urbanisme / RAP d'un montant supérieur à 750 €,

- les sursis de versement sur taxe d'urbanisme / RAP,
- le visa des états de restes,

Service Comptabilité / Gestion bancaire

- M. Karim ABECHIR, inspecteur des finances publiques, responsable du service Comptabilité / Gestion bancaire
- Mme Francine LEPAGE, contrôleur principale des finances publiques
- Mme Christelle BELLANGER, contrôleur principale des finances publiques
- Mme Nadine JUIN, contrôleur principale des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexes II et III et IV] :

- les décisions de débit,
- les états de solde et signature du compte de gestion,
- la validation du compte de gestion dématérialisé,
- les ordres de versement,
- les émissions des chèques trésor,
- les procès-verbaux de destruction de chèques trésor (pour Cadres B uniquement)
- les accréditations Banque de France – agent DDFiP (pour Cadres B uniquement),
- les remboursements suite à reversement/restitution de recettes d'un montant supérieur à 500 €,
- les admissions en non-valeur de RTU/RAP,
- Les sursis de versement de RTU/RAP,
- les états des restes en matière de RTU/RAP.
- Mme Céline TOMBETTE, contrôleur principale des finances publiques
- M. Emmanuel PAIN, contrôleur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexes II et III] :

- les accréditations Banque de France et Compte Chèque postal,
- les décisions de débit,
- les états de solde du compte de gestion,
- la validation du compte de gestion dématérialisé,
- les ordres de versement,
- les émissions des chèques trésor,
- les procès-verbaux de destruction de chèques trésor.

Service Gestion domaniale

- M. Bertrand LE LAY, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées en annexe V
- Mme Mireille MALINE, inspectrice des finances publiques, suivant conditions précisées en annexe V

Article 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er mars 2021.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Les annexes sont consultables à la DDFiP



Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} mars 2021 pour le pôle gestion fiscale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1er mars 2021 la date d'installation de M. Hervé BRABANT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à M. Thibaut ROBERT, inspecteur principal des Finances publiques, en tant qu'adjoint au directeur du pôle gestion fiscale.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. **Pour la Division Pilotage, animation et soutien** :

- M. Thibaut ROBERT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Pilotage, animation et soutien »

Service Suivi et appui aux SIP

- Mme Sylvie LEMOINE, inspectrice des finances publiques

Service Missions foncières [SPF – CDIF] – Enregistrement

- M. Michel LEMAGNAN, inspecteur des finances publiques

Service Suivi et appui aux SIE

- Mme Brigitte MOTTIN, inspectrice des finances publiques

Missions transverses

- Mme Brigitte FREYSS, inspectrice des finances publiques

2. **Pour la Division du Recouvrement forcé, de l'Action économique et des Produits divers** :

- Mme Martine RIPOLL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Recouvrement forcé et Action économique »

Sont exclues de cette délégation les admissions en non valeur d'amendes d'un montant supérieur à 5 000 € [annexe I]

Service Action économique et financière

- M. David BOBAN, inspecteur des finances publiques

Cellule dédiée au recouvrement des impôts et des amendes, suivant conditions précisées dans l'annexe I

- M. Marc GOUPIL, inspecteur des finances publiques

- Mme Fabienne RIBIER, inspectrice des finances publiques

- Mme Éveline BURET, contrôleur principale des finances publiques

- M. Bruno FRIGOUT, contrôleur des finances publiques

Service Produits divers – Recettes non fiscales

- Mme Frédérique CHAPELAIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service Produits divers – Recettes non fiscales

- M. Christophe COUTANCE, contrôleur des finances publiques

Sont exclus de cette délégation [annexe II] :

- les décisions de remises gracieuses en matière de produits divers,
- les admissions en non-valeur de produits divers,

- les délais de paiement sur produits divers supérieurs à 12 mois et ou pour des dettes d'un montant supérieur à 3 000 €,
- les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 500 €,
- les états de solde du compte de gestion,
- les admissions en non-valeur de RTU/RAP,
- Les sursis de versement de RTU/RAP,
- les états des restes en matière de RTU/RAP.

Service Huissiers des finances publiques

- M. Matthieu HENOT, inspecteur des finances publiques
- M. Christophe TREBAOL, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division Contrôle fiscal et affaires juridiques :

• M. Gilles LAYLLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Contrôle fiscal et affaires juridiques »

Service Contrôle fiscal [CSP – CFE – Redevance – Recherche]

- Mme Carole GARCIA, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie TEXIER, inspectrice des finances publiques

Service Contentieux et affaires juridiques – Conciliateur

- M. Nicolas MARTIN, inspecteur des finances publiques
- M. Olivier DJIBRE, inspecteur des finances publiques

Service Contentieux – Enregistrement – Suivi ordonnancement – Statistiques

- Mme Christelle HOUEE, contrôleur principale des finances publiques

Article 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er mars 2021.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Les annexes sont consultables à la DDFIP



Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de conciliation fiscale – Mme Véronique RIOUX-POUDROUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1er mars 2021 désignant Madame Véronique RIOUX-POUDROUX, conciliateur fiscal départemental.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique RIOUX-POUDROUX, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 150 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès publication au recueil des actes administratifs de la Manche.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT



Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de conciliation fiscale – M. Gilles LAYLLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1er mars 2021 désignant Monsieur Gilles LAYLLE, conciliateur fiscal départemental adjoint.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LAYLLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R. 247-10 et R. 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès publication au recueil des actes administratifs de la Manche.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT



Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R*260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. David BOBAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur David BOBAN, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 €.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Olivier DJIBRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DJIBRE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 40 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 10 000 €.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Brigitte FREYSS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte FREYSS, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 €.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Carole GARCIA

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Carole GARCIA, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 80 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 €.
 Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Délégation de signature du 1er mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Marc GOUPIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc GOUPIL, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 € ;
- 5° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 5 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 10 000 € pour les impôts des professionnels.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Délégation de signature du 1er mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Christelle HOUÉE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Christelle HOUÉE, contrôleur principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 40 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 10 000 €.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Gilles LAYLLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LAYLLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;
- 5° les décisions sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire, dans la limite de 205 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;
- 9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Délégation de signature du 1er mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Michel LEMAGNAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LEMAGNAN, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 €.
- Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

Délégation de signature du 1er mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Sylvie LEMOINE

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
- ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LEMOINE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 €.
- Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

Délégation de signature du 1er mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Nicolas MARTIN

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
- ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARTIN, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 80 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 €.
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 €.
- Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

Délégation de signature du 1er mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Brigitte MOTTIN

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
- ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte MOTTIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 €.
- Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

◆

Délégation de signature du 1er mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Fabienne RIBIER

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;
- ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RIBIER, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 € ;

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT



Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Véronique RIOUX-POUDROUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique RIOUX-POUDROUX, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire, dans la limite de 205 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, sans limitation de montant ;

10° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 50 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 100 000 € pour les impôts des professionnels.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT



Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Martine RIPOLL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Martine RIPOLL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;

5° les décisions sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire, dans la limite de 205 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;

9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT



Délégation de signature du 1^{er} mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – M. Thibaut ROBERT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut ROBERT, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;
 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;
 5° les décisions sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire, dans la limite de 205 000 € ;
 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;
 9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.
 Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Délégation de signature du 1er mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Mme Valérie TEXIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Hervé BRABANT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie TEXIER, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 80 000 € ;
 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;
 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 €.
 Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

Décision de délégation de signature du 1er mars 2021 en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, adjoint auprès de la directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicatoire à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

Les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de la Manche en date du 25 février 2021 seront exercées par :

Mme Laurence JOUIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour les frais de déplacement,
 M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques,
 M. Yves BOLZER, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
 Mme Aurélie LECAMPION-COILLARD, inspectrice des finances publiques, pour les frais de déplacement,
 M. Philippe MACE, inspecteur des finances publiques,
 Mme Stéphanie REMANDE, inspectrice des finances publiques, pour les frais de déplacement,
 M. Cédric FLY, inspecteur des finances publiques, pour Chorus cœur et Chorus formulaire,
 M. Alexis LELIEVRE, contrôleur des finances publiques, pour Chorus cœur et Chorus formulaire,
 M. Joël HUS, agent administratif principal des finances publiques, pour Chorus formulaire,
 M. Philippe LARBANOIS, contrôleur principal des finances publiques, pour Chorus formulaire dans le cadre de la Gestion de la Cité Administrative,
 Mmes Léonie BRUN, Patricia VAUBERT, contrôleuses des finances publiques et M. Jean-Noël PERRUAU, contrôleur des finances publiques, pour les frais de déplacement.

Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Hervé BRABANT

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Arrêté n° 2 du 4 mars 2021 portant modification de la composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion

VU l'arrêté du 07 Novembre 2019 portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ;
 VU le courriel du 04 mars 2021 de l'association des Maires de la Manche ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 07 Novembre 2019 fixant la composition de la CDEI, est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Communes	M. Alain ROUSSEL	Mme Stéphanie CANTREL
EPCI	M. Edouard MABIRE	-

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 07 Novembre 2019 fixant la composition de la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique, est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Communes	M. Alain ROUSSEL	Mme Stéphanie CANTREL
EPCI	M. Edouard MABIRE	-

Le reste est sans changement.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

